NEUVIEME ANNEE. N° 28. 14 JUILLET 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 28

PREDICATION : Pour le 8e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de mariage (ses effets). — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des indulgences :* **1er décret sur les scapulaires.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Comment régler l'Ordo du 30 juin au 2 juillet 1888? — Doit-on faire les mémoires aux messes solennelles des fêtes transférées quand il y a eu une autre messe non chantée? Les décrets défendant de chanter la messe de Requiem aux fêtes de 1re classe s'appliquent-ils à toutes les fêtes de ce grade? Peut-on ces jours-là chanter les autres prières de la sépulture? — De quel côté doivent être les diacres pour chanter la passion? Pourrait-on chanter la passion de S. Jean à la place de celle de S. Mathieu? Les rubriques obligent-elles en conscience les enfants de chœur? — Pendant le temps pascal, doit-ajouter** *alleluia* **au verset commandé par le Pape? Quand les vêpres sont suivies du salut du S. Sacrement, doit-on dire :** *Dominus det nobis suam pacem?* **Peut-on porter partout la barrette? — Doit-on dire plus de deux oraisons le dimanche de la Passion, si l'on fait mémoire d'un simple? Y a-t-il faute à réciter à haute voix avec les assistants, des prières après la messe? à mettre les prières prescriptes par l'évêque pour le salut? — Casus tres circa complicitatem in peccato turpi. — Les oblations** *(fin.)* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Décret prescrivant l'unification des catéchismes.**

REVUE LITTÉRAIRE

A L'OCCASION DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

L'année scolaire va finir, et à peine les élèves de théologie auront-ils quitté le séminaire qu'ils y seront remplacés par leurs anciens, les prêtres et curés du diocèse, venant se refaire dans la retraite annuelle.

Ces bons prêtres qui, pour la plupart, ont vécu toute l'année loin des librairies, attendent cette époque pour se procurer, soit au séminaire, soit dans les librairies religieuses du chef-lieu diocésain, les livres et publications qui ont marqué depuis la dernière retraite et dont ils ont pris note.

A moins qu'ils n'aient quelques ressources patrimoniales, — ceux-là ne sont pas nombreux, — huit ou dix volumes, c'est tout ce qu'ils pourront acheter en ce temps mauvais qui diminue les ressources en augmentant les charges : il faut donc que ces volumes soient scrupuleusement choisis parmi les meilleurs, parmi les plus solides et les plus opportuns.

I. — Pour le prêtre lui-même, dans l'ordre de son perfectionnement spirituel et moral, nous indiquerons les ouvrages ci-dessous :

Conférences ecclésiastiques prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.

Discours d'ouverture; — Discours sur la *dignité* du prêtre ; — sur la *mission* du prêtre; — sur la *sainteté* du prêtre; — sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle; — sur le retour de l'enfant prodigue; — sur le jugement du prêtre infidèle; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal ; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication; — sur Jésus-Christ modèle du prêtre auprès des pauvres; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants; — sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance; — sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre; — sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite; — de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8°, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

Le Sacerdoce, conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.

Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.

Conférence : le Cardinal, — le Souverain Pontife.

2 vol. in-12 de 481 et 403 pages, titre rouge et noir. Prix : 7 fr.

Manrèze du Prêtre (3e édition), par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé*, en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres.

2 forts vol. in-8o, de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

TABLE DU 1er VOLUME : Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — Nos rapports avec Dieu. — Le prêtre exemplaire divin. — II. *Beati mundo corde.* — Nos devoirs envers nous-mêmes. — Le prêtre confesseur. — III. Le prêtre et l'Eucharistie. — Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — Le prêtre sauveur. — IV. Le prêtre pasteur. — Nos rapports avec nos confrères. — Le prêtre prédicateur.

TABLE DU 2e VOLUME : I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre en paradis. — Lapersévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

Méditations sacerdotales, Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X Schouppe, S. J.

2 beaux in-8o de VIII-443 et 436 pages. Prix : 10 francs.

On connaît le succès mérité qu'ont obtenu les nombreux ouvrages du R. P. Schouppe, S. J., destinés spécialement aux membres du clergé. L'infatigable auteur vient de publier un nouveau livre qui sera de même parfaitement accueilli par les prêtres et par les religieux. La prière, l'oraison mentale quotidienne est l'âme de la vie sacerdotale. On ne peut trop faciliter l'exercice de la méditation aux ministres du Seigneur qui doivent y puiser la force dont ils ont besoin pour se sanctifier eux-mêmes et pour travailler efficacement au salut et à la sanctification des âmes qui leur sont confiées.

Compendium perfectionis sacerdotalis, seu Via brevis ac facilis ad illam spiritus ecclesiastici plenitudinem consequendam qua sacrum sacerdotii onus digne sustineatur; cui accessit examen status seu speculum vitæ sacerdotalis, methodus meditandi aliaque sacerdotibus utilissima, auctore F. X. SCHOUPPE, S. J. 1 vol. in-18, editio tertia. . . . . 1 fr. 50

Le Trésor du Prêtre, répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier et sanctifier les autres, par le R. P. Mach, jésuite; traduit et considérablement augmenté de notions sur la liturgie le droit canonique, la théologie pastorale, la théologie morale pratique et l'éloquence sacrée, par Moroni, camérier du Pape; Paccetti, examinateur apostolique, et les PP. Gury, Guérin et Centurione, jésuites. Seule édition et traduction contenant ces précieux documents. Approuvé par Mgr l'Evêque de Barcelonne et par la Sacrée Congrégation des Rites.

2 forts vol. in-8o de 595 et 640 pages, 12 fr.

Le Sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres, par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne).

1 vol. in-18 de 266 pages, 1 fr.

II. — Après l'étude de son caractère sacré et de ses devoirs intimes, après l'édification et la sanctification par l'exemple, le prêtre doit à ses paroissiens le bienfait de la parole. Il faut qu'il instruise et qu'il prêche. Voici, comme traités généraux, des livres que nous signalons et conseillons particulièrement :

Grand Sermonnaire, nouveau et complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la *Chaire catholique*. Discours, Sermons, Homélies. — Allocutions, Conférences, Exhortations, Panégyriques, Instructions, Cours substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire, auteur de la *Grande Christologie*. 2 beaux et forts vol. in-8o de IX-668 et 708 pages. Prix : 7 fr. 50 le volume.

Il y a du Rorbacher dans l'abbé Maistre : c'est l'impression que vous laisse sa *Grande Christologie*, ces 22 gros volumes qui paraissent courts à qui les lis, tant ils sont variés sans sortir de leur sujet, entraînants malgré leur science. Le *Grand Sermonnaire* a les mêmes qualités. Le premier volume prêche le *Dogme*, appuyé sur le *Credo*; le second est consacré à la *Morale*, appuyée sur les commandements de Dieu et de l'Eglise.

Conférences sur la religion (Cours très complet et très suivi de), par M. l'abbé A. F. Rua, 6e édition. 3 beaux vol. in-12 de XXIV-551, 538 et 487 pages. Impression compacte. Prix : 10 fr.

Cours complet de religion en harmonie avec les besoins de notre époque et dont la partie historique est particulièrement instructive et intéressante (écrit S. E. le cardinal Donnet), — « solide pour le fond, clair et entraînant pour la forme » (Mgr l'évêque du Mans), — « très utile pour former les jeunes prêtres au difficile ministère de la prédication » (S. E. le cardinal Brossais-saint-Marc.)

Manuel de Prédication populaire, par M. H.-C. A..., Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. in-12 de 460 et VI-464 pages. Prix : 6 francs.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 8e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE SACREMENT DE MARIAGE (SES EFFETS)

Honorabile connubium.
(Heb. XIII, 4.)

L'apôtre S. Paul impose aux époux, comme nous l'avons dit en terminant notre dernière instruction, des devoirs si relevés qu'ils ne pourraient les remplir sans des secours particuliers du ciel. Le mariage, devenu par l'institution du Sauveur, un symbole expressif de l'union ineffable de Jésus-Christ avec son Eglise, a dû être enrichi de grâces extraordinaires qui lui méritent un honneur si excellent. Le mariage est un sacrement, donc il est une source abondante de sanctification, donc il est un agent actif des merveilles de l'ordre surnaturel; donc il réalise dans le monde des transformations admirables qui ont leur couronnement dans les joies du paradis, *Fons aquæ salientis in vitam æternam*. Parlons de ces effets du sacrement de mariage. Envisageons-les par rapport aux époux et par rapport à la société chrétienne considérée dans son ensemble.

I

Le sacrement de mariage, comme tous les sacrements, a la propriété de signifier la grâce et l'efficacité de la produire. « Que ce sacrement symbolise et communique la grâce, dit le catéchisme romain. Le saint Concile de Trente le déclare en ces termes : Le Christ lui-même, qui a institué dans leur perfection les augustes sacrements, nous a mérité par sa Passion la grâce qui doit perfectionner l'affection naturelle, entre l'homme et la femme, confirmer l'unité indissoluble du mariage et sanctifier les époux [1]. »

Il confère d'abord la grâce sanctifiante seconde, puisque c'est un sacrement des vivants et qu'on doit être déjà dans l'amitié de Dieu pour le recevoir. Il donne ensuite une grâce *sacramentelle* qui lui est propre. Le Baptême est le sacrement de la *régénération*, la Confirmation celui de la *virilité chrétienne*, l'Eucharistie celui de la *divine alimentation des âmes*, la Pénitence celui de la *résurrection* et de la *guérison spirituelle*, l'Extrême-Onction celui de la *préparation* à la mort, dans l'Ordre c'est une *participation* au sacerdoce de Jésus-Christ : le mariage est le sacrement de la SANCTIFICATION DE LA FAMILLE.

Mais cette grâce est complexe; elle renferme plusieurs éléments qu'il nous faut étudier en détail et qui nous feront comprendre mieux les merveilles de la miséricordieuse bonté de Dieu qui a enveloppé toute l'économie de la vie humaine de généreuses et toutes-puissantes assistances.

La sanctification de la famille, c'est d'abord une affection *surnaturelle toute divine*, entre les époux. Les affections naturelles, si fermes qu'elles paraissent, rencontrent bien des écueils contre lesquels elles viennent se briser : c'est la caducité de leurs motifs, savoir les charmes physiques, que les années ou les infirmités flétrissent, les qualités apparentes dont un examen plus attentif montre le vide, ou les vertus réelles qui accompagnent et défigurent des imperfections et des défauts, hélas! non moins réels; c'est l'inconstance du cœur humain qui se lasse bientôt de ce qui l'avait si vivement séduit et se porte follement vers un autre objet qui lui fait oublier ses serments les plus solennels; c'est la faiblesse du cœur humain qui se fatigue d'être négligé, rebuté ou repoussé. La grâce sacramentelle du sacrement de mariage garantit l'affection matrimoniale de toutes ces misères; elle l'ennoblit, l'affermit et la fortifie. Par elle, les époux s'estiment et s'aiment pour des motifs sublimes, bien au-dessus des motifs si fragiles que le cœur humain, livré à lui-même, peut se proposer. Ils s'aiment comme le Christ aime l'Eglise, comme l'Eglise aime le Christ. Affection respectueuse qui exclut cette familiarité déplacée qui aboutit invariablement au mépris. Affection fidèle qui va jusqu'à quitter pour un époux ou pour une épouse, père et mère, et à plus forte raison jusqu'à rompre tout autre nœud qui pourrait attacher le cœur et à se déprendre de tout objet qui le pourrait partager. Affection bienveillante et condescendante qui sait s'oublier pour se donner et qui fond pour ainsi dire deux âmes en une seule âme. Affection constante et durable qui résiste à tous les torts, à tous les soupçons, à toutes les jalousies, à toutes les inconstances. Affection foncièrement chrétienne qui fait que l'époux et l'épouse n'ont rien tant à cœur que leur avancement mutuel dans la vertu.

La sanctification de la famille, c'est ensuite une *ample provision de patience* pour bien supporter les peines inséparables de l'état du mariage. Dans le sacerdoce on est engagé pour toujours, mais l'on n'est engagé qu'à Dieu et à soi-même : dans le mariage on est encore engagé à un autre que Dieu et soi-même, à son époux ou à son épouse. Dans le sacerdoce il y a un noviciat et un temps d'épreuve : dans le mariage il n'y en a point; on se lie d'un seul coup et pour toujours. Que de croix sont inévitables pour deux personnes ainsi assujetties à vivre dans une société indissoluble ! Peines venant de la diversité des caractères; peines venant de l'uniformité de l'existence; peines venant de l'antipathie des humeurs; peines venant des défauts et même des vices : souvent un mari sage et modeste est uni à une femme volage et dissipée, plus souvent une femme régulière et vertueuse à un mari libertin et impie; peines venant des enfants qui ne répondent pas aux soins dont on entoure leur éducation; peines ve-

[1] Sed gratiam quoque hoc sacramento significari et tribui, in quo maxime ratio sacramenti inest, ea synodi verba declarant : Gratiam vero, quæ naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus venerabilium sacramentorum institutor atque perfector, sua nobis passione promeruit. (De Matrim. XX.)

nant de l'infortune, de la difficulté des affaires, de la malignité du prochain, de la dure maladie ou de l'impitoyable mort. Or, la grâce sacramentelle du mariage a pour objet d'affermir les esprits et les cœurs contre toutes les adversités, de faire porter le fardeau de la vie sans défaillance, et aussi d'inspirer *une puissante énergie* pour accomplir toutes les *obligations* de ce saint état.

Oui la grâce propre au sacrement qui nous occupe, entre autres efficacités, donne aux époux de remplir exactement leurs devoirs malgré les calculs de l'intérêt et de la paresse, ou les entraînements des passions, soit pour donner à la terre et au ciel de nouveaux sujets, soit pour instruire, former, élever, établir leurs enfants, soit pour concilier la vie conjugale avec la continence et la chasteté, une véritable et intime amitié pour la créature avec une fidélité inviolable pour le Créateur, un soin exact et vigilant des affaires temporelles avec le détachement intérieur des biens de la terre. Elle remplit de confiance en la Providence, de zèle pour la conquête du paradis, elle modère les passions, elle donne un goût plus vif pour Dieu et les choses de Dieu.

Elle est donc importante cette grâce du mariage. Aussi bien si les époux la reçoivent avec piété, s'ils s'efforcent d'y correspondre fidèlement, ils seront éclairés, fortifiés et heureux. Autant sans elle l'état du mariage est dangereux pour le salut, autant avec elle il est facile de se sauver et d'avoir part à la récompense des patriarches, des pères et mères de famille selon Dieu.

II

Non seulement le mariage sanctifie les époux, mais il sanctifie la société, puisque la famille est la source de la société. En purifiant, en fortifiant, en ennoblissant les époux, le Christ en qui, selon S. Paul, tout est restauré, a purifié, a fortifié, a ennobli la société. Quelle différence entre le monde d'aujourd'hui avec Jésus-Christ et le monde d'autrefois sans Jésus-Christ ! Quelle abjection et quelle dégradation d'une part, quelle admirable transformation d'autre part ! Sans Jésus-Christ la famille est un enfer, avec Jésus-Christ c'est une reproduction de la sainte famille à Nazareth. c'est une image de la vie intime et ineffable des trois personnes de la sainte Trinité, c'est le ciel ici-bas ! Persuadons-nous de ces vérités.

Parcourez l'histoire de la civilisation païenne, dit un savant et pieux prélat [1], étudiez sa législation, et vous trouverez à chaque page la preuve vivante des humiliations, nous pourrions dire de l'anéantissement de la famille.

L'autorité demeure, il est vrai, concentrée légalement, avec la propriété, dans le Père. Mais cette autorité, qu'il avait reçue de Dieu, privée de tout contrôle par le fait de sa séparation de Celui qui en est la source, dégénère, comme toute autorité purement humaine, en une horrible tyrannie. D'un autre côté, la paternité qui vient aussi de Dieu, dans son nom comme dans son essence, n'est pas devenue autre chose que le droit de la force brutale consacré même par la loi. La constitution de la famille est donc altérée dans son principe.

C'est surtout dans ses deux termes inférieurs que la dégradation se fait sentir.

La lumière du visage de Dieu, ayant cessé de se refléter sur la femme, ne protège plus sa faiblesse contre les attentats de la force brutale. Toutes ses prérogatives sont méconnues. Elle n'est plus l'*aide* de l'homme, mais son *esclave.* Ne réclamez pas même en sa faveur les droits de la créature intelligente. Un philosophe vous demanderait avec dédain si une âme peut résider dans ce corps frêle et délicat. Le législateur païen ne voit pas dans la femme un être spirituel et raisonnable, mais une chose sans nom, *res,* une machine sans existence propre, un instrument que le caprice du maître peut briser à son gré. La femme ainsi réduite à l'état d'esclave, tombe de la servitude dans la plus affreuse dépravation. Le divorce, l'adultère, la promiscuité, consacrés, non seulement par les mœurs, mais par les lois, rendent sa condition de plus en plus humiliée. Le diadème de l'épouse, la couronne de la mère sont souillés dans la fange.

Que dirons-nous de la condition de l'enfant? A la naissance d'un enfant, on posait souvent cette question solennelle : Vivra-t-il ? Un signe du père en décidait, et la mère ne pouvait nourrir le nouveau-né que quand le bon plaisir du maître avait consenti à sa conservation. Le droit de vie et de mort n'avait donc, dans le pouvoir paternel, d'autre limite que l'arbitraire, et de là des abus intolérables que la langue humaine est impuissante à flétrir. Selon le caprice du père, l'enfant était ou conservé dans la famille, ou tué s'il naissait chétif ou déformé; ou exposé dans les rues pour être la proie des animaux ; ou élevé pour les combats de gladiateurs, ou réservé aux hontes de la débauche. « L'enfant abandonné, disait la loi romaine, ne compte pas, il est esclave. »

Avec de semblables théories sur le pouvoir absolu du père, sur le rôle abaissé de la femme, et sur l'absence des droits de l'enfant, que pouvait être la famille, même dans les plus honnêtes foyers ? C'était horrible ! Que devenaient le dévouement des parents pour les enfants, l'affection et le respect des enfants pour les parents ? Toutes ces nobles choses avaient fait un triste naufrage ! Et cette dégradation s'affiche encore aujourd'hui là où le christianisme ne règne pas.

Mais avec Jésus-Christ la famille est revenue à son antique dignité. Que dis-je ? le Sauveur lui a donné un surcroît de grandeur. Par ses doctrines sublimes, qui nous font reconnaître dans tous les descendants d'Adam les enfants d'un même Père qui est Dieu, par les sentiments de respect, d'affection et de dévouement surnaturels qu'il n'a cessé de prêcher, par les secours de sa

[1] Mgr Paulinier, archevêque de Besançon.

grâce et surtout par les puissantes énergies du sacrement de mariage, il a relevé la famille et la société du même coup. L'égoïsme régnait en maître, il y a substitué la douce charité, la tyrannie s'affichait partout, il l'a remplacée par le dévouement sincère et généreux; l'autorité était dédaignée parce qu'elle se montrait indigne, il l'a entourée de la plus belle auréole de respect. Il a ennobli le père en le donnant comme remplaçant de Celui qui est le plus père de tous les pères, *Nemo tam pater,* de Celui qui est la puissance, la bonté, et l'aimable Providence. Il a ennobli la mère en en faisant la compagne de l'homme, son aide, la seconde majesté du foyer paternel, l'image de Marie, mère du Verbe incarné. Il a ennobli l'enfant en en faisant une chose sainte et sacrée, l'espoir de l'Eglise et de la société, le type de ceux qui veulent aller au ciel, *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.*

Ecoutez donc Tertullien, retraçant avec une exquise délicatesse le portrait de l'époux et de l'épouse dans la famille, transfigurée par Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Tous deux sont frères; serviteurs du même maître, ils ne forment véritablement qu'une même chair, un seul esprit, une seule âme. Ils prient, se prosternent et jeûnent ensemble; ils s'instruisent, s'exhortent, se soutiennent l'un l'autre. Vous les rencontrerez de compagnie à l'église, de compagnie au banquet divin; angoisses, tribulations, joies, plaisirs, tout est commun entre eux. Nuls secrets à se dérober; confiance réciproque, support mutuel. Ils n'ont pas à se cacher l'un de l'autre pour visiter les malades et pour assister les indigents; leur aumône est sans tourment, leurs sacrifices sont sans scrupules, leurs pratiques journalières sans entraves. Chez eux point de signes de croix furtifs, point de timides actions de grâces, point de bénédictions muettes; de leur bouche libre comme leur cœur s'élèvent des hymnes pieux et de saints cantiques; leur unique rivalité est à qui célébrera le mieux les louanges du Seigneur. » (Ad Uxor., lib. II, c. q.).

Je le répète, en empreignant profondément la famille de cet esprit de foi, de bonté, de soumission, de respect, de dévouement, Notre-Seigneur a multiplié à l'infini, au sein de la Société, les foyers bénis de ces augustes et aimables vertus. Et c'est ainsi que par la grâce puissante du sacrement de mariage il a déposé dans les nations chrétiennes l'élément le plus énergique et le plus fécond de la vraie civilisation.

Ah! je le sais, les familles aujourd'hui tendent, par une pente malheureuse, à retourner à l'ignominie païenne. Les époux deviennent chaque jour plus impérieux et plus durs, les épouses plus légères, les enfants plus insoumis. L'œuvre du Sauveur se délite sous les tempêtes glaciales de l'irréligion qui se généralise. On délaisse, ou l'on profane, ou l'on oublie la grâce sacramentelle du mariage. On obstrue ce canal divin des bénédictions célestes; et voilà pourquoi les cœurs se dessèchent ou se couvrent de plantes stériles ou vénéneuses. Qu'on revienne au remède du Sauveur; qu'on aille recueillir les grâces du sacrement. Si on l'a reçu, qu'on fasse revivre l'efficacité de ces grâces; et la paix et l'union reviendront au foyer domestique, et de nouveau un torrent de vie chrétienne, c'est-à-dire de vrai progrès, envahira la société pour la gloire de Dieu et le bonheur des hommes dans le temps et dans l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. DES INDULGENCES

Trois décrets concernant les scapulaires ont été publiés cette année. Nous les donnerons successivement. Il en sera fait une étude spéciale dans un de nos prochains numéros.

Decretum. Ordinis Carmelitarum antiquæ Observantiæ de scapulari B. M. V. de Monte Carmelo a simultanea plurium scapularium traditione excipiendo.

Die 27 aprilis 1887.

Ab initio hujus sæculi in usu esse cœpit quatuor Scapularium simultanea et compendiosa traditio, nempe SS. Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis, septem Dolorem, quibus nuperrime additum est quintum, scilicet Scapulare rubrum Passionis D. N. J. C. Hæc facultas benedicendi imponendique simul prædicta Scapularia collata primitus alicui religioso Instituto, tempore præsertim SS. Missionum, breviori adhibita formula a S. R. C. approbata, deinde Sacerdotibus quoque sæcularibus indulta est, qua etiam extra tempus SS. Missionum peragendarum ipsi utuntur. Quamvis autem hæc agendi ratio fortasse contulerit ad istorum Scapularium receptionem facilius propagandam, ea tamen occasio fuit cur præcipuus ille honor, quo christifideles Scapulare carmeliticum quavis ætate celebrarunt, imminueretur, et fervens erga illud devotio aliquantulum tepesceret. Porro Scapulare Carmelitarum, quod nobilitas ipsa originis, veneranda antiquitas, latissima ejusdem in christiano populo pluribus abhinc sæculis propagatio, nec non salutares per Illud habiti pietatis effectus, et insignia quæ perhibentur patrata miracula mirabiliter commendant, omnino postulare videtur distinctionem honoris in ipso receptionis ritu, ut non quidem cum aliis commixtim, quasi unum ex pluribus, sed prouti in sua primitiva institutione illud beatissima Virgo uti tesseram propriam sui Ordinis tradidisse fertur B. Simoni Stokio, fidelibus quoque distinctim tradatur, nec cum aliis simul Scapularibus connumeretur. Ex quo procul dubio fiet ut illa singularis omnino, universalis et constans totius catholici Orbis religio integra servetur erga hoc sacrum Scapulare marianum, quod veluti antonomastice Scapulare audit, jure meritoque orta ex eo quod, uti traditur, pientissima

Virgo speciales favores, gratias et privilegia conferre spoponderit devote gestantibus hoc suum prædilectionis signum.

Hæc sedulo perpendens hodiernus Vicarius carmelitici Ordinis antiquæ observantiæ Rmus P. Angelus Savini honori simul consulere exoptans et devotioni sacri Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, instantibus quoque sui Ordinis Fratribus, huic S. Congregationi Indulg. et SS. Reliq. sequens dubium discutiendum proposuit :

« Utrum conveniens sit Scapulare B. V. M. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causâ, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus benedicere et imponere ? »

Emi ac Rmi Patres in generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt : « *Affirmative* : et consulendum SSmo, ut Indultum huc usque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus induendi christifideles Scapulari carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur.

Facta vero de his relatione in audientia habita die 27 aprilis 1887, ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit, decrevitque ut præfatum Indultum in posterum non amplius concedatur, ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum, quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum eo tantummodo *ad decennium* perfruantur ab hac die computandum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 aprilis 1887.

Fr. THOMAS, M. Card. ZIGLIARA, *Præfectus*.

† ALEXANDER Episcopus Oensis, *Secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'indiquer la manière de rédiger l'Ordo de 1888 pour le 30 juin, le 1er et le 2 juillet. Je suis chargé de ce travail pour notre diocèse, et je rencontre plus d'une difficulté, particulièrement ces jours-là ?

R. — Voici comment nous organiserions ces jours-là. Il y a bien quelques points douteux; mais il nous semble que notre solution est juste.

30 juin. Samedi, rouge, la Commémoration de S. Paul, double-majeur. Commémoraison de S. Pierre et de l'Octave de S. Jean à Laudes et à la messe; Credo et préface des Apôtres. —Vêpres du très précieux sang de N.-S J.-C.; Commémoraison des SS. Pierre et Paul par l'antienne, le verset et l'oraison commune qui se trouvent au 2 juillet; puis de l'Octave de S. Jean-Baptiste comme aux premières vêpres de la fête, ensuite du dimanche (antienne *Obsecro.*)

1er juillet. Dimanche 6e après la Pentecôte, rouge, le très précieux sang de N.-S. J.-C., double de 2e classe; 9e leçon du dimanche; Commémoraison du jour octave de S. Jean-Baptiste, et du dimanche, à Laudes et à la messe; préf. de la Croix, dernier évangile du dimanche. — Le verset de prime est *qui tuo nos sanguine redemisti*. — Vêpres de la Visitation, en vertu du décret du 23 juin 1853, n. 3191. ad I). Commémoraison du précieux sang et du jour octave de S. Jean (2es vêpres). Rien du dimanche ni de l'octave des SS. Apôtres à cause de la fête de la Visitation qui tombe le lendemain et qui est de 2e classe.

A la messe solennelle, la messe est des SS. Apôtres Pierre et Paul; Commémoraison du précieux sang, du jour octave de S. Jean, et du dimanche; préf, des Apôtres; dernier évangile du dimanche (S. R. Congr., 20 novembre 1886.)

Si la fête du précieux sang était chantée, la messe des SS. Pierre et Paul se célébrerait sans mémoire.

2 juillet. Lundi, blanc, la Visitation de la très-sainte Vierge, double de 2e classe. — 9e leçon et Commémoraison des SS. Martyrs, Processe, etc. à Laudes et à la messe privée (non à la messe chantée); Credo, préf. de la Ste Vierge : *Et te in Visitatione*. — A prime, etc. *Qui natus est de Maria Virgine*. — Vêpres, Commémoraison de l'Octave des SS. Apôtres, parce qu'on en fera l'office le lendemain.

Q. — 1° Vous savez qu'en France le dimanche où l'on fait la solennité d'une grande fête tombée dans la semaine et que l'on chômait autrefois, on chante la messe de cette fête avec mémoire de toute autre fête double occurrente du dimanche, et d'une fête semi-double simplifiée, si elle coïncide, à moins que dans la même église on ne chante une autre messe de l'office occurrent; car, dans ce cas, on omet ces mémoires.

Mais on fait une exception pour les églises cathédrales et collégiales et l'on dit que, comme dans ces églises il y a toujours une messe conventuelle *de occurrente*, on ne doit pas faire les susdites commémoraisons, quoique cette messe ne soit pas chantée. — Je demande pourquoi cette exception ?

Est-ce que dans les paroisses où il y a une première messe *non chantée*, à laquelle le peuple est convoqué, cette messe ne pourrait pas être considérée comme une messe *conventuelle* dans le vrai sens du mot et dispenser des mémoires en question ?

2° Les décrets qui défendent de chanter une messe *de die obitus*, le corps présent, un jour de fête — double de 1re classe, ou de sa solennité transférée, — s'appliquent-ils à toutes les fêtes doubles de 1re classe ? ou bien faut-il que chacune soit expressément mentionnée dans la prohibition ?

Par exemple : les décrets se taisent sur les deux jours qui suivent Pâques et les deux jours qui suivent la Pentecôte, lesquels ne sont que les deux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, continuées sous le même rite double de 1re classe. — Nous n'avons pas encore, au moins que je sache, de décret relatif à la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, depuis que cette fête a été élevée au grade de 1re classe. — Eh bien ! Peut-on, ces jours-là, faire une sépulture, avec messe de *Requiem* chantée, *corpore præsente* ?

3° Aux jours prohibés, ne pouvant chanter de messe de *Requiem*, à l'occasion d'une sépulture, peut-on chanter les autres prières liturgiques prescrites pour les obsèques, ou bien ne faut-il que les psalmodier ?

R. — Ad I. Si la première messe n'est pas *chantée,* il semble qu'on doit faire les commémoraisons à la messe de la fête transférée. C'est ce qui résulte du décret pour Luçon, en date du 12 août 1854, ad 5. Par conséquent, une messe basse, à laquelle le peuple serait convoqué, ne pourrait être regardée comme messe conventuelle.

On nous objectera peut-être que ce décret pour Luçon ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets de la S. Congrégation des Rites. Mais on ne peut pas douter sérieusement que ce décret ait été porté. S'il n'a pas été inséré dans la collection des décrets authentiques, c'est sans doute parce qu'il visait une situation particulière, c'est-à-dire la France et la Belgique.

En tous cas, c'est ce décret qui dirige la plupart des rédacteurs d'ordos.

Ad II. Vous nous demandez si les décrets qui défendent de chanter une messe de *Requiem,* le corps présent, s'appliquent à toutes les fêtes de 1re classe. Nous répondons négativement, puisque le lundi et le mardi de Pâques, aussi bien que le lundi et le mardi de la Pentecôte, on peut chanter une messe de *Requiem, corpore præsente.*

Quant à la fête de l'Immaculée-Conception, vous pensez qu'il n'y a pas de décret qui défende de célébrer la messe de *Requiem, corpore præsente,* depuis que cette fête est élevée au grade de 1re classe. Ce décret existe. Il a été porté le 29 décembre 1884, sur la demande de Mgr Catteau, évêque de Luçon. Voici cet important décret :

« Dubium VIII. Cum festa S. Josephi et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare missam solemnem de Requie, præsente cadavere, uti fit feria 2a et 3a infra octavam Paschæ et Pentecostes ? »

Or la Sacrée Congrégation répondit :

« Negative » (S. R. C. 29 décembre 1884.)

Par conséquent l'intention de l'Eglise est qu'on ne dise pas de messe de Requiem à la fête de l'Immaculée-Conception.

S'ensuit-il que la question soit absolument tranchée ? Nous ne le pensons pas ? Elle est tranchée pour tous les pays où la fête se célèbre avec pompe; car Léon XIII, dans le bref *Annus,* qui élevait cette fête au rite de 1re classe, supposait qu'elle était ainsi célébrée dans tout l'univers catholique, et il avait confiance que l'élévation de grade aurait pour effet de la faire célébrer avec plus de magnificence encore. Voici les paroles de l'immortel Pontife :

« ... Itaque cum sacer Virgini immaculatæ dies præcipuo jam populorum cultu et honore agatur, cumque nobis compertum sit publicæ fidelium pietati provehendæ plurimum conducere memoriam mysteriorum Redemptionis augustiori ritu celebratam, idcirco statam solemnitatem immaculati Beatæ Virginis Conceptus magnificentius per universam Ecclesiam peragendam esse censuimus... » (5 déc. 1879.)

Mais malheureusement dès ces temps-là, cette fête de l'Immaculée-Conception ne se célébrait plus avec solennité en un grand nombre de diocèses. Dans d'autres, elle ne se distinguait pas d'un jour ordinaire, sauf que le prêtre appliquait la messe pour son peuple.

Or dans ces pays, surtout dans les derniers, est-il défendu de célébrer une messe de *Requiem?* L'*Ami du Clergé* n'a jamais osé trancher absolument cette question pratique, et aujourd'hui encore nous hésitons.

On nous dit : le décret est formel, il faut donc l'observer. Nous répétons ce que nous avons déjà dit, c'est que la raison pour laquelle on prohibe la messe de *Requiem* est, comme le dit le Rituel, la grande célébrité du jour, *magna diei celebritas;* or là où n'existe pas de grande célébrité, ni même aucune célébrité, la messe de *Requiem* est-elle absolument prohibée? Plusieurs auteurs français et belges sont de cet avis. Nous ne les condamnons pas. Mais tant que le Saint-Siège n'aura pas décidé ce cas, nous n'oserions pas condamner ceux qui croiraient pouvoir chanter une messe de *Requiem* dans les localités où l'on ne fait absolument aucune solennité.

Plusieurs de nos amis insistent et demandent pourquoi Nosseigneurs les évêques ne donnent pas à cette fête la pompe qui lui convient ?

Nous n'avons pas qualité pour juger Nosseigneurs les évêques, et dans la situation actuelle de certains peuples, particulièrement de la France, il n'est pas malaisé de deviner la raison pour laquelle Leurs Grandeurs gardent le silence. Il leur serait facile de prescrire une solennité, il leur serait peut-être difficile de l'obtenir. Mais nous n'avons pas à examiner leurs motifs. Nous constatons simplement que la fête de l'Immaculée-Conception se célèbre, en beaucoup de pays, sans la moindre solennité, et nous demandons si les curés de ces pays sont condamnables en chantant ce jour-là une messe de *Requiem* à l'occasion d'une sépulture.

Le Saint-Siège peut seul décider cette question, et nous faisons des vœux pour qu'elle lui soit présentée, afin d'éviter des divergences toujours fâcheuses en matière de culte public.

Ad III. Dans les jours où sont prohibées les messes de *Requiem,* il n'est pas défendu de chanter les autres prières liturgiques prescrites pour les obsèques; car les rubriques et les décrets gardent le silence sur ce point; mais il convient de remettre ces prières sur le soir lorsque les principaux offices sont terminés et que la fête est à son déclin.

Ajoutons encore qu'il est des jours où les obsèques solennelles et avec chant sont défendus, par exemple, 1° les trois derniers jours de la semaine Sainte, sauf le samedi Saint dans l'après-midi, principalement sur le soir; 2° aux Quarante-Heures, s'il s'agit des Quarante-Heures proprement dites; car s'il s'agissait des Quarante-Heures non proprement dites, on pourrait renfermer le Très-

Saint Sacrement dans le tabernacle et célébrer ensuite les obsèques solennelles, même avec la messe.

Rappelons aussi que, dans les jours de dimanche et de fêtes où les obsèques seraient permises, on ne pourrait pas les célébrer au préjudice de la messe et des autres offices paroissiaux. Les obsèques devraient se faire *entre les Offices, ou, mieux encore*, le soir.

Q. — 1° La liturgie a-t-elle fixé le côté où les diacres doivent chanter la Passion ?

2° Pourrait-on, le dimanche des Rameaux, chanter la Passion du vendredi Saint qui est plus courte ?

3° Les simples enfants de chœur sont-ils tenus, sous peine de péché, aux baisers et quasi baisers ?

R. — Ad I. La Passion doit se chanter du même côté que l'Evangile. Bien que le Missel ne le dise pas, la solution n'est pas douteuse. Les liturgistes sont unanimes sur ce point.

Ad II. Nous ne voyons aucunement pourquoi on agirait ainsi. La raison alléguée nous paraît insuffisante. Un pareil principe ouvrirait la porte à des abus innombrables.

Ad III. On enseigne communément que les rubriques n'obligent en conscience que le prêtre et les ministres sacrés. Mais il importe de les faire observer par les ministres inférieurs eux-mêmes : la beauté du culte le demande, aussi bien que l'édification des fidèles.

Quant aux nombreux détails que vous nous donnez sur votre manière de célébrer les offices du jeudi Saint et que leur longueur ne nous permet pas de reproduire, nous les trouvons édifiants et louables.

Q. — 1° Dans ce diocèse, nous avons, par ordre épiscopal, au salut du Saint-Sacrement : psaume, verset et oraison pour le Pape.

Au verset : *Oremus pro Pontifice nostro Leone*, faut-il ajouter *Alleluia* dans le temps pascal ?

2° Quand, après vêpres, — comme c'est l'usage dans ce diocèse, — on ne chante pas l'antienne à la Sainte Vierge, mais on passe tout de suite au salut du Saint-Sacrement, *doit-on* néanmoins, ou *peut-on* dire : *Dominus det nobis suam pacem ?*

3° Même les bons religieux qui dirigent notre Séminaire diocésain ne se font pas scrupule de porter un peu partout la barrette. — Cependant certains y voient un pur vêtement d'église, et dont le prêtre même ne devrait se couvrir à l'église que lorsqu'il est assis. Qu'en pensez-vous ?

R. — Dans ces sortes de versets, commandés par l'autorité ecclésiastique, on ne doit pas ajouter *Alleluia*, même au temps pascal, c'est ce qui résulte des rubriques générales du Bréviaire :

« Versibus prædictis tempore paschali semper additur Alleluia ; non autem versibus precum, nec in *pretiosa* ad primam, neque in versibus responsoriorum Matutini. » (Rubriques générales, tit. 24, n. 4.)

C'est aussi l'opinion des liturgistes.

Ad II. Nous ne voyons pas bien pourquoi vous ajoutez en cet endroit : « Dominus det nobis suam pacem. »

Mais comme il s'agit d'un office votif, cette addition a peu d'importance.

Ad III. La barrette n'est pas exclusivement un vêtement d'église. Si notre mémoire est fidèle, nous avons cité dans cette Revue deux Conciles, l'un de Salisbury en 1386, un autre de Toulouse en 1590, qui prescrivent aux clercs de porter la barrette, non seulement à l'église, mais en public (Concile de Salisbury), et dans la ville (Concile de Toulouse.)

A Rome, on se sert très fréquemment de la barrette en dehors des églises.

Mais si, dans les cas particuliers, il devait en résulter quelque scandale de la part des fidèles, on devrait s'abstenir ; *quis infirmatur, et ego non infirmor ?* ou bien on devrait auparavant avertir les fidèles que cette pratique est permise.

Q. — La rubrique générale dit que le dimanche de la Passion on ne doit dire que deux oraisons. Que faire s'il y avait la mémoire d'un simple ? Que faire également s'il y a une oraison ordonnée par l'autorité épiscopale ?

R. — Lorsqu'une fête simple tombe le dimanche de la Passion, la seconde oraison est de cette fête simple, et l'on omet l'oraison du Temps.

Quant à l'oraison commandée par l'évêque, elle doit se dire ce dimanche-là.

Q. — 1° Quelle faute y a-t-il à réciter à haute voix avec les assistants, tous les matins après la messe basse, immédiatement après les prières commandées par le Souverain Pontife, trois *Ave Maria* pour la paroisse ?

2° Quelle faute y a-t-il à ne pas chanter les prières commandées par l'évêque aux bénédictions, Parce, Da pacem, etc. ?

R. — Ad I. Il n'est pas permis aux prêtres d'ajouter des prières pendant le saint sacrifice,

On ne le peut pas même après le dernier évangile ; mais alors, et pour une telle prière, la faute n'est pas grave.

Lorsqu'on veut dire ainsi quelque prière après le dernier évangile, il faut demander l'assentiment de l'Ordinaire, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 31 août 1867, n. 5381, ad 8). Autrement, on tomberait dans l'arbitraire.

Ad II. Ordinairement, l'autorité ecclésiastique n'entend pas prescrire ces prières *sub gravi*. Mais il pourrait y avoir faute grave si, par exemple, ces omissions se faisaient par mépris pour l'autorité ecclésiastique, ou bien s'il y avait grave scandale, ou bien s'il y avait d'autres inconvénients graves.

Q. — Je viens proposer à l'*Ami du Clergé* la solution de quelques doutes pratiques, relativement au cas dont parle la Bulle de Benoit XIV. Les interprètes, je crois, ne sont pas d'accord sur l'application à faire, du moins toujours ; les uns sont plus sévères que les autres ; aussi, j'ose venir vous demander de vouloir bien me fournir à ce sujet quelques explications, avec motifs à l'appui.

Primus casus. Sacerdos cum muliere inhonesti se gerit, vel per tactus graviter illicitos, vel per actum

conjugalem; porro, hic sacerdos est confessor hujus mulieris quæ singulis octo diebus confitetur peccata sua, sed tantam culpam numquam accusat, sive ex bonâ fide (si possit existere) sive ex pudore, sive ex alia ratione. Sacerdos hic complicem semper absolvit, eo quod peccata commissa non fuerint in confessione declarata. Quid dicendum de hoc sacerdote? Incurrit ne excommunicationem Papæ reservatam?

Alius casus : Sacerdos, invitâ et reluctante vel dormiente muliere manu suâ partes inhonestas, per majus minusve tempus tangit; evidens est a muliere illâ nullam culpam commissam fuisse; nisi forte internam, si corde consenserit, in his circumstantiis, hic sacerdos parochus simul et confessor potestne, quin incurrat excommunicationem, absolvere hanc mulierem quæ invita passa est talem actum inhonestum etiamsi consensum internum confiteatur?

Tertius casus : In statutibus nostræ Diœcesis legimus : Non reservarentur nec peccatum illius qui actu honesto seu indifferenti peccaret mortaliter ex pravitate intentionis et cordis, nec verba *aut aspectus* absque ullâ actione externâ unius in alterum.

Hoc posito : Sacerdos persuadet mulieri vel puellæ aspectus non esse graviter illicitos : proinde permittit hæc mulier vel puella sacerdotem hunc in eam, id est in partes inhonestas oculos injicere. Potest-ne, in hoc casu, eam absolvere, quin incurrat excommunicationem ?

Quartus casus : Sacerdos per amplexus vel oscula, vel pressionem corporis cum muliere experitur pollutionem, quam mulier non suspicatur; hic sacerdos est confessor hujus mulieris; potest-ne eam absolvere, quin incurrat excommunicationem, 1° eo quod pollutio non sit cognita; 2° eo quod nihil fuerit proprie inhonestum ?

R. — Nous avons laissé attendre cette consultation près d'un an, résolu que nous étions d'éviter ces questions sur le désir témoigné par un certain nombre d'abonnés. Mais il y a telle utilité pour le prêtre à s'instruire sur ce genre de sujets que nous y revenons. Si rares qu'on suppose ces tristes cas, il est nécessaire d'avoir sous la main la solution à leur donner.

1. Casus : Sacerdos complex privatur omni jurisdictione ad absolvendum etiam indirecte complicem. Si autem absolvat, etiam indirecte, a peccato complicitatis, excommunicationem reservatam incurrit. Porro in hoc casu, supponitur confessarium, indirecte quidem, sed vere complicem suam absolvere tentat. Itaque excommunicationem videtur nullatenus effugere.

2. Casus : Hic complicitas non adest : nam ad complicitatis rationem necesse est utrumque scienter cum altero consentiente peccare. Proinde, si nullus adsit consensus, aut si consensus sit mere internus ex alterutra parte, deest aliquid ad complicitatem necessarium.

Nec eadem est complicitatis ac sollicitationis ratio. Nam existit sollicitatio sive consentiat, sive non consentiat ille qui sollicitatur.

Itaque sacerdos potest mulierem absolvere nec incurrit excommunicationem.

3. Casus : Deest hic etiam complicitas. Itaque eam absolvere potest quin excommunicationem incurrat.

4. Casus : Si mulier istis actibus nullum subesse peccatum putavit, deest complicitas.

Secus esset si mulier, etiam ignorata pollutione, actus graviter illicitos esse cognovit. Tum enim adesset complicitas, id est, communis participatio in eodem crimine externe patrato.

LES OBLATIONS

(Fin)

V. Le curé ou le recteur de l'église ne sont considérés, dans ce cas, que comme des administrateurs qui, sous la dépendance de l'Evêque, et avec l'obligation de lui rendre compte de leur gestion, emploient pour le but déterminé à l'avance les offrandes qui leur sont confiées.

Ce point est parfaitement établi dans la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII.

« Toute offrande faite au curé ou à tout autre recteur d'une église en vue d'une œuvre pie est acquise à cette œuvre. D'où il s'ensuit que celui qui a reçu la somme ou l'objet offert, remplit la fonction d'un administrateur, qui doit l'employer d'après l'esprit et l'intention du donateur. Et comme le devoir de celui qui administre est de rédiger les comptes de son administration et de les présenter à celui à qui appartient la chose administrée, il en résulte que le curé ou le recteur de l'église ne peut se dispenser de rendre ses comptes à l'Ordinaire du lieu, à qui appartiennent la juridiction et la tutelle des œuvres pies [1]. »

La même constitution adopte comme parfaitement conforme au droit commun une décision de la S. Congrégation de la Propagande, du 19 avril 1869, en vertu de laquelle les réguliers employés aux missions sont tenus, comme les séculiers, à rendre compte à l'évêque des offrandes reçues pour les missions. Voici le texte de cette décision :

« Les missionnaires réguliers ne sont pas tenus de rendre compte des biens temporels qui leur appartiennent *en tant que Réguliers;* quant aux biens qui ont été donnés à la mission ou aux Réguliers *en vue de la mission*, les évêques ont le droit d'en demander compte aux missionnaires réguliers, aussi bien qu'aux curés du clergé séculier. »

Léon XIII ajoute : « C'est pourquoi confirmant tout ce qu'a prescrit et ordonné sur ce sujet, la S. Congrégation de la Propagande, nous statuons que les religieux, en rendant leurs comptes à l'évêque, devront lui faire connaître les sommes qu'ils auront reçues en vue des missions, la quantité qu'ils en auront dépensée et l'usage qu'ils en auront fait, tout comme les missionnaires du clergé séculier, conformément aux résolutions de ladite Congrégation du 19 avril 1869 et à l'Instruction du 10 mai 1868. »

VI. Une coutume légitime peut appeler à l'administration des aumônes faites dans l'église paroissiale des personnes autres que le curé, mais conjointement avec lui : « Administratio similium oblationum, dit Ferraris, spectat ad parochum, ut

[1] C. *Romanos Pontifices,* § 21.

scilicet eas ad debitum finem juxta consuetudinem loci, ad intentionem offerentium applicet. Nisi tamen ex longœva consuetudine talis administratio ad laicos ab initio legitima auctoritate ad id deputatos pertineat, quia in tali casu, uti de facto pluribus in locis id praxis docet, possunt laici vel soli, vel una cum parocho, juxta consuetudinem, tales oblationes licite administrare, cum talis administratio non sit alicujus juris spiritualis, sed rei mere temporalis [1]. »

Nous citerons ici un avertissement plein de prudence adressé autrefois par Benoît XIV, alors archevêque, aux prêtres de son diocèse : « Metus deponant ne virtutis opinionem apud populum amittant, quæ profecto numquam magis concitari in animis solet, quam si de congestis eleemosynis aperta fronte ratio persolvatur, ut palam constet eas parochorum commodo nequaquam tribui, sed piis operibus insinui, quemadmodum offerentes exigant [2]. »

N. II. OFFRANDES REÇUES DANS LES ORATOIRES SÉPARÉS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE

Les oratoires séparés des églises paroissiales peuvent être de différentes sortes : ou bien ils ont un recteur nommé par l'évêque et indépendant du curé, ou bien ils sont sous la dépendance du curé. Il y a en outre les oratoires des Confréries et les églises ou oratoires des Réguliers, les images des saints placées soit dans des lieux publics, soit dans des maisons particulières.

I. S'il s'agit d'un oratoire auprès duquel réside un vicaire ou chapelain nommé par l'autorité compétente, ce chapelain a le droit de s'approprier personnellement toutes les offrandes qui sont faites en vue des fonctions qu'il peut licitement remplir dans l'oratoire, et ensuite d'administrer les oblations qui reviennent à la chapelle. Le curé de la paroisse n'a pas à intervenir. Nous pouvons invoquer la décision suivante donnée par Ferraris :

« An eidem rectori debeantur oblationes seu eleemosynæ colligi solitæ in dicta villa Tini, seu in oratorio prædicto, et an valeat in illarum administrationem se ingerere absque licentia et consensu dicti parochi ? — Resp. : Affirmative quoad oblationes et eleemosynas in oratorio, ita tamen ut ratio reddatur episcopo, et dictæ eleemosynæ convertantur in usum et cultum illius ecclesiæ cum approbatione ejusdem episcopi [3]. »

En voici une autre du 18 novembre 1684 : « An parocho liceat retinere claves capsulæ eleemosynarum existentis in ecclesia sanctæ Mariæ de Populo, intra limites ecclesiæ parochialis, et habentis proprium rectorem ? — Resp. *Negative.* »

Ces deux décisions sont de la S. Congrégation du Concile. Pour savoir quelles sont les offrandes qui reviennent au recteur et quelles sont celles qui appartiennent à l'oratoire, il faut appliquer les règles que nous avons données plus haut.

Nous avons dit : *pour les fonctions qu'il peut licitement remplir dans l'oratoire.* Il est en effet un certain nombre de fonctions qu'on ne peut pas remplir licitement dans les oratoires publics, parce qu'elles sont réservées au curé de la paroisse. Le décret ne 1703 les désigne. Si le curé exerce par lui-même, avec l'autorisation du chapelain, quelqu'une de ces fonctions dans l'oratoire public, il a droit aux honoraires attachés à ces fonctions et aux oblations qui les suivent. Il a les mêmes droits si ces fonctions sont remplies, avec sa permission ou avec celle de l'évêque, par le chapelain ou par un prêtre étranger. Comme le droit ne remplir les fonctions pastorales et le droit d'en toucher les honoraires sont parfaitement séparables, la cession volontaire de l'un n'entraîne pas forcément la cession de l'autre. Ainsi étant supposé qu'un mariage ou une sépulture se fissent dans un oratoire public, avec l'autorisation du curé ou celle de l'évêque, le curé a le droit de réclamer le produit des offrandes et les honoraires de ces fonctions. Le célébrant ne pourrait recevoir qu'une offrande de surérogation faite en dehors de l'office. Nous appliquerons la même règle pour toutes les autres espèces d'oratoire.

II. S'il s'agit d'un oratoire auprès duquel ne réside pas un prêtre nommé par l'autorité compétente, l'administration des offrandes appartient au curé, sous le contrôle de l'évêque. « Quant aux oratoires semi-publics, dit la *Nouvelle Revue Théologique,* aux chapelles érigées sur un chemin public, où l'on ne célèbre pas le dimanche, lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs spéciaux, les aumônes doivent être recueillies par le curé et appliquées suivant l'intention présumée des donateurs [1]. »

Quant à la propriété des offrandes, le curé ne peut s'attribuer que celles qui seraient faites à l'autel à l'occasion d'une cérémonie religieuse. Quant aux autres, la coutume et l'intention des donateurs les attribuent au sanctuaire :

« Hinc oblationes quæ fiunt oratoriis, capellis aut aliis locis intra vel extra ecclesias, ubi aliquæ imagines miraculosæ depictæ vel sculptæ existunt, non spectant ad parochum, sed ad oratorium ipsum, seu capellam pro construenda in honorem imaginis ampliori et splendidiori ecclesia seu capella. Consuetudo enim pene universalis et intentio, seu voluntas dantium, dicto fini et non parocho tales oblationes attribuit [2]. »

III. Dans les confréries, l'administration des aumônes appartient aux membres, sans aucune dépendance du curé. Celui-ci ne peut y prendre part qu'autant que, d'après les statuts, il serait appelé au gouvernement de la Confrérie. Le décret de 1703 est formel :

« 28° An possit parochus se ingerere in admi-

[1] v° *Oblationes,* n. 18.
[2] Notif. LXXII.
[3] Ferraris, v° *Oblationes,* n. 47.

[1] t. IX, p. 647.
[2] Ferraris, v° *Oblationes,* n. 16.

nistratione oblationum, eleemosynarum in sœpe dictis ecclesiis (confraternitatum) recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere? Resp. Negative. » C'est l'enseignement de tous les canonistes.

IV. Autrefois le droit ne laissait aux religieux la faculté de disposer des offrandes faites dans leurs églises et leurs oratoires que sous le contrôle de l'évêque. Aujourd'hui leur exemption s'étend même à ce point et ils ont la libre administration des aumônes faites dans leurs chapelles. Les religieux employés aux missions sont cependant tenus, d'après la constitution *Romanos Pontifices*, de Léon XIII, de rendre compte à l'évêque des sommes reçues pour les missions.

V. L'*administration* des offrandes faites à une image ou à une relique insigne placées dans un lieu public appartient au curé de la paroisse : « An administratio oblationum quæ fiunt ad imaginem S. Mariæ gratiarum, spectet ad capitulum ecclesiæ cathedralis, vel potius ad episcopum, sive ejus deputatos, et cui seu quibus sit danda manutentio? — Resp. Spectare ad parochum intra cujus parochiæ fines existit imago, sub directione tamen et super intendentia Episcopi [1]. »

Il en est de même de l'administration des offrandes faites à une image peinte sur le mur d'une maison privée : elle rentre dans les attributions du curé de la paroisse : « Oblationes factæ imagini depictæ in pariete domus alicujus personæ privatæ spectant ad parochialem, intra cujus fines situs est paries, non vero ad ipsam personam dicti parietis dominam [2]. »

D'après la loi générale, ces offrandes doivent être employées suivant les intentions des fidèles. Or, les fidèles n'ont pas ordinairement pour but de favoriser le curé de la paroisse. Aussi les auteurs ne lui reconnaissent-ils que le droit de s'approprier les offrandes qui sont faites quand il présente lui-même l'image ou les reliques à baiser, sauf encore toute coutume contraire.

[1] S. C. C. *Civit. Ducal.*, 22 mars 1698.
[2] Ferraris, vº *Oblationes*, n. 20.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — On sait que le concile du Vatican a décidé en principe qu'il n'y aurait qu'un catéchisme pour toute l'Eglise catholique, comme l'avait décidé le concile de Trente. La décision de ce dernier Concile fut exécutée; celle du Vatican le sera-t-elle? Je ne le pense pas, à moins qu'il n'intervienne quelque décret du Souverain-Pontife désignant un théologien ou un groupe de théologiens et ordonnant l'exécution de la prescription conciliaire.

Bien des raisons me font porter ce jugement, et la principale est la difficulté que présente un travail pareil. Le catéchisme est un abrégé en langue vulgaire de la théologie. Plus un homme est instruit et expérimenté, plus il sent cette difficulté. Mgr André raconte qu'ayant été prié par un évêque de lui composer un catéchisme pour son diocèse, il s'était mis courageusement à l'œuvre. Mais à peine avait-il commencé qu'il vit, par la comparaison des catéchismes des divers diocèses, combien il était dangereux et téméraire de tenter une pareille entreprise. Il y renonça aussitôt.

En attendant la confection de ce catéchisme unique, ne pourrait-on pas en adopter un tout au moins pour la France? N'existe-t-il pas un décret émanant de l'Etat, basé sur l'article 39 des Organiques, prescrivant l'unification des catéchismes? Ce décret n'a-t-il pas reçu la haute approbation du Saint-Siège? Et le projet n'a-t-il pas été exécuté?

Je vous serais bien reconnaissant si vous m'éclairiez sur ce point en publiant dans votre journal les documents relatifs à cette affaire importante,

R. — Oui, ce décret existe et il fut approuvé par le Saint-Siège. Malgré cette approbation, nous croyons que l'entreprise de Napoléon Ier fut malheureuse et d'un mauuais exemple ; car l'unité du catéchisme, si désirable qu'elle soit, ne doit jamais émaner de la puissance civile; il y aurait dans cette intrusion du laïcisme un principe schismatique lequel pourrait facilement conduire une nation à l'hérésie. Mais, de fait, le catéchisme en question était excellent, sauf quelques mots trop dynastiques; car il était principalement extrait du catéchisme que Bossuet avait composé et publié pour le diocèse de Meaux. Sa provenance même fut la cause que la Restauration le repoussa de partout et que l'on réimprima les anciens catéchismes ou que l'on en créa de nouveaux.

Il y eut à cette occasion un échange de vues entre Napoléon et le cardinal Caprara, légat *a latere*, et les documents auxquels il donna lieu sont du plus grand intérêt pour l'histoire. C'est pourquoi nous les publions *in extenso* en les accompagnant de quelques notes explicatives. Ces documents renferment 1º le rapport sur le projet d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire; 2º le décret du cardinal légat l'approuvant; 3º l'exposé des motifs sur lesquels le décret devait être fondé ; et 4º enfin, le texte du décret même :

I. Rapport *sur le projet d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire.*

« Sire,

« Je me suis empressé de remplir les intentions que Votre Majesté m'a manifestées relativement au catéchisme, et je puis assurer que cet ouvrage sera entièrement achevé et approuvé dans le présent mois de mars.

« Comme Bossuet est l'homme le plus distingué que l'Eglise gallicane puisse compter parmi ses évêques, j'ai proposé de prendre pour modèle le catéchisme de cet homme supérieur. Le nom de Bossuet fixe toutes les opinions dans le clergé, et il en impose même aux philosophes. La proposition a été acceptée.

« En conséquence, on travaille d'après le catéchisme de Bossuet. Il n'a été question que de mettre un plus grand ordre dans la distribution des matières, parce que, du temps de Bossuet, l'esprit de méthode n'était peut-être pas encore porté au point de perfection où il est arrivé de nos jours, on a retranché quelques expressions vieillies; on a mis à l'écart quelques questions utiles dans leur temps, mais qui ne le seraient plus au-

jourd'hui. On ajoute d'autres matières dont les circonstances exigent aujourd'hui le développement et dont on ne parlait pas alors. Votre Majesté a un exemple de ces matières dans le développement des devoirs des sujets.

« L'ouvrage de Bossuet est d'ailleurs conservé dans les expressions et dans le fond des choses pour tout ce qu'il y a d'essentiel, parce que les évêques conviendront eux-mêmes qu'il est difficile de faire mieux que n'a fait ce prélat, dont les lumières et les talents ont si fort honoré l'épiscopat français.

« Le mois de mars ne passera pas sans que j'aie l'honneur de présenter à Votre Majesté un travail complet.

« La loi du 18 germinal an X ordonne également un rituel uniforme dans tout l'empire [1]. J'ose me promettre que, dans le mois d'avril et de mai, cet autre ouvrage sera fini. Il est d'autant plus essentiel, qu'il doit régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs ni avec nos lois.

« Le dogme et la morale ne peuvent changer, mais la discipline change avec le temps et avec les mœurs [2].

« Votre Majesté peut être convaincue que tout mon temps et tous mes soins seront consacrés à terminer des objets qui ont des rapports essentiels avec le bien du service.

« Plusieurs fois les anciens souverains avaient projeté et annoncé des changements qu'ils n'ont jamais pu opérer. Dans les états voisins, on ne peut même venir à bout de changer une liturgie. Il n'appartenait qu'au génie de Votre Majesté de tout entreprendre et de tout exécuter pour la gloire et le bonheur de la nation soumise à son empire et à ses lois. »

« 11 mars 1806.

II. DÉCRET *du cardinal légat,* a latere *pour approuver le catéchisme de l'empire.*

« Nous Jean-Basptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise Romaine du titre de Saint-Oonuphre, archevêque de Milan, légat *a latere* du Saint-Siège apostolique près Sa Majesté l'empereur des Français et roi d'Italie.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé, avec raison, qu'il serait très utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on, en effet, concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité?

« Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance.

« Aussi les Souverains Pontifes pressés par leur sollicitude pour toutes les Eglises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. Néanmoins les différences des lieux et certaines circonstances particulières ont été cause qu'au lieu de cette uniformité désirable, il s'est introduit dans la forme des catéchismes une grande variété.

« Mais Napoléon I[er], empereur des Français et roi d'Italie, s'étant proposé de lever tous les obstacles et ayant ardemment désiré que l'on rédigeât et que l'on publiât un catéchisme pour être seul enseigné et mis entre les mains des fidèles dans tous les diocèses de l'empire français; et, à cet effet, un catéchisme tiré principalement de celui de l'illustre évêque de Meaux, Jacques-Bénigne Bossuet, et de ceux de plusieurs autres églises nous ayant été présentés pour être revêtus de notre approbation.

« Nous, après avoir examiné soigneusement cet ouvrage, ayant pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français;* et, après avoir reconnu que les principaux points de la religion chrétienne y sont exposés d'une manière entièrement conforme à la doctrine de l'Eglise catholique, nous avons cru devoir non seulement l'approuver, mais encore en proposer et en recommander l'usage aux révérends évêques de l'empire français, cemme par le présent décret, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus de légat *a latere* du Saint-Siège et dont Notre Saint-Père le pape Pie VII, nous l'approuvons et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée que la foi étant une, il est très avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Les révérends évêques que Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la foi, a établis, pour en conserver le dépôt et pour paître le troupeau qui leur est confié, veilleront avec soin à ce que les curés et les autres prêtres qui expliqueront ce catéchisme, le fassent avec suite, montrant les rapports des leçons entre elles et l'accord de toutes les parties et à ce qu'ils enseignent les vérités qui y sont contenues avec intégrité et gravité comme dit l'Apôtre et d'une manière digne en tout de la sainte doctrine.

Donné à Paris, dans notre palais, le 30 mars 1806.

L. † S.

J.-B., *Cardinal légat.*

Vincent DUCIS, *secrétaire ecclésiastique.*

[1] Ce rituel, Dieu merci, n'a jamais été fait. Il eût été, on en conviendra, un étrange empiétement sur les droits de l'Eglise. Une forte opposition coupa court aux mauvaises intentions du gouvernement.

[2] Un effet ne peut être détruit légalement et logiquement que par l'autorité qui l'a produit. La discipline de l'Eglise a été établie par l'Eglise *seule;* et elle ne peut être modifiée que par l'Eglise, quand les circonstances de temps, de lieux ou de personnes le demandent.

III. Exposé *des motifs du décret du 4 avril 1806 ordonnant la promulgation d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire en exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal, an X.*

« Sire,

« La loi du 18 germinal an X ordonne qu'il n'y aura qu'un catéchisme pour tous les diocèses de l'empire français. Cette disposition légale est dans le véritable esprit de la religion; elle réalise le vœu des Conciles généraux. Il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, il ne doit y avoir qu'un enseignement [1].

« Les vérités chrétiennes ne se propagèrent d'abord que par le ministère de la parole; dans la suite, on publia des écrits pour fixer les principaux objets de l'instruction religieuse. Ces écrits se multiplièrent. Dans le seizième siècle il existait, en Europe, autant de catéchismes qu'il y avait de provinces et même de villes [2].

« On s'aperçut que leur nombre exclusif et leur grande diversité apportaient de la confusion dans l'Eglise et que la pureté de la doctrine se trouvait altérée dans plusieurs [3].

« Les Pères du concile de Trente voulant remédier à cet abus, décrétèrent la rédaction en latin d'un catéchisme général destiné à devenir le témoignage solennel et permanent de la vérité dans le monde chrétien [4].

« Si l'on considère l'étendue de ce catéchisme et la langue dans laquelle il fut rédigé, on demeure convaincu que les Pères du Concile s'étaient encore moins proposé l'instruction directe et immédiate des simples fidèles que celle même des évêques et des prêtres par qui les fidèles doivent être instruits.

« Après la tenue du Concile, on s'occupa dans les divers Etats catholiques à rédiger en langue vulgaire des catéchismes particuliers sur le modèle de celui de Trente. En France, comme ailleurs, chaque évêque publia le sien. De nos jours il n'était pas rare de voir dans le même diocèse chaque nouvel évêque promulguer un catéchisme nouveau.

« La religion chrétienne est répandue sur tout le globe. Comment concevoir l'idée d'un seul catéchisme à l'usage de tant de peuples divers? Il faudrait préalablement exécuter le projet si souvent entrepris et si souvent abandonné d'une langue universelle entre les hommes. Le Concile de Trente avait fait à cet égard tout ce qui est possible. Il avait choisi pour la rédaction d'un catéchisme général, la langue qui était alors commune à toutes les écoles, qui étaient celles des théologiens, des jurisconsultes et des savants, c'est-à-dire de tous ceux qui, dans chaque pays, étaient établis pour instruire les autres.

« Dans la vue de rendre inaltérable le dépôt précieux de la doctrine, il avait choisi une langue morte, qui n'était plus susceptible de variations; car, selon l'ingénieuse observation d'un écrivain distingué, ce n'est que quand elles sont mortes que les langues deviennent immortelles.

« Mais si l'idée d'un catéchisme unique pour toutes les nations et pour tous les empires est impraticable, les motifs les plus puissants auraient dû engager chaque Eglise nationale à consacrer un mode uniforme d'enseignement pour des hommes qui parlent la même langue, qui vivent sous les mêmes empires et qui ne forment entre eux qu'une même nation.

« Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple il y ait tant de catéchismes différents et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger et des vérités nouvelles à découvrir, conséquemment il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes. Mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous [1]; toute nouveauté est profane.

« La multiplicité et la diversité des catéchismes ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un catéchisme et qui sont omis dans un autre.

« Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées et sur les choses dont on parle et sur celles que l'on tait. Des controverses, des guerres théologiques surviennent. Il n'est pas sans exemple que l'on ait cherché, en pareil cas, à faire prévaloir ses opinions personnelles; et l'expérience prouve que ces opinions sont quelquefois erronées, car les promesses ont été faites au corps général de l'Eglise, et non à chaque pasteur en particulier.

« Indépendamment de ces inconvénients, l'instruction des peuples souffre et languit quand il existe tant de rédactions différentes pour exprimer les mêmes choses. Les émigrations d'un diocèse dans un autre sont fréquentes. Or, en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance, tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison.

« Il était réservé à la haute sagesse de Votre Majesté d'étendre sa sollicitude impériale sur tout ce que peut perfectionner la marche de l'enseignement religieux [2]. Cet enseignement n'importe pas moins à l'Etat qu'à la religion même; il enveloppe pour ainsi dire l'homme dès sa plus tendre enfance. Il met les plus grandes vérités à la portée

[1] Catéch. Trid. præf. n. x.
[2] Appar. catech. Trid. art. 1.
[3] Ibid.
[4] Catech. Trid., præf. n. IX.

[1] Maximes des Pères.
[2] Nous n'avons pas besoin de faire remarquer cette erreur des canonistes parlementaires. La puissance civile n'a reçu de personne une mission de ce genre. C'est à l'Eglise seule qu'il a été dit : *Ite, docete, omnes gentes...*

de tous les âges et de toutes les classes en s'adressant non à l'esprit, qui est la partie la plus bornée et la plus contentieuse de nous-même, mais au cœur dont il ne faut que diriger les affections et qui peut saisir sans effort tout ce qui est bon, tout ce qui est aimable. Si les vertus les plus nobles et les plus élevées habitent la chaumière du pauvre comme le palais des rois, si les hommes, les plus simples et les plus grossiers, sont aujourd'hui plus affermis sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme, sur l'existence et l'unité de Dieu, sur les principales questions de morale que l'étaient les sages de l'antiquité, nous en sommes redevables au christianisme, qui, en ordonnant les bonnes œuvres et en commandant la foi, épargne au commun des hommes les circuits, les incertitudes et les sinuosités de la science humaine.

« Ceux qui pensent qu'on ne devrait point parler de religion et de morale aux enfants et qu'on devrait attendre un âge plus avancé, méconnaissent les vivacités des premières impressions et la force des premières habitudes. Ils ignorent que l'enfance est plus susceptible qu'on ne croit d'acquérir des connaissances utiles ; que l'homme, dans aucun temps, ne peut, sans danger, être abandonné à lui-même ; que s'il ne s'occupe pas du bien, il se préoccupera du mal ; que l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

« Tout ce qui est moral n'est jamais recommandé inutilement dans un âge qui est celui du sentiment, de la confiance et de la bonne foi. Il importe que les premières notions de nos devoirs puissent naitre et se fortifier avec les premiers développements de nos facultés et que nous acquérions des forces pour le moment où nous avons besoin de nous essayer ou de nous mesurer avec les charges et les devoirs de la société civile. Les instructions reçues dans la jeunesse ne s'effacent jamais et ne s'affaiblissent que très difficilement ; elles deviennent en quelque sorte une seconde nature.

« Pour inculquer de bons principes, il serait dangereux d'attendre que l'on eût à combattre des habitudes vicieuses. On voudrait que les enfants fussent insensiblement éclairés par l'expérience ; mais l'expérience est presque toujours perdue pour nous ; elle ne réussit souvent qu'à nous rendre plus malheureux sans nous rendre meilleurs.

« Il est donc essentiel de protéger un enseignement qui, dès les premiers pas que nous faisons dans le chemin de la vie, dispose l'âme à toutes les actions louables et à toutes les vertus.

« Nous avons vu que la nécessité d'un mode uniforme pour cet enseignement a été reconnue par la loi. Des circonstances impérieuses ne permettaient pas de différer plus longtemps l'exécution de cette mesure législative. Par la nouvelle organisation ecclésiastique, chaque diocèse est aujourd'hui plus vaste et embrasse un territoire sur lequel il en existait autrefois plusieurs. Chacun des anciens diocèses avait son catéchisme particulier ; il suit de là qu'il y a quelquefois sept ou huit catéchismes différents dans le même diocèse. D'autre part, nous sommes avertis que dans quelques parties de l'empire les exemplaires de ces livres élémentaires sont entièrement épuisés ; la rédaction d'un catéchisme à l'usage de tout l'empire français devenait donc indispensable.

Cette rédaction est achevée ; elle a été faite sous les yeux et par les soins de M. le cardinal-légat muni de tous les pouvoirs du Saint-Siège.

« L'Eglise de France s'est toujours distinguée par ses lumières et par son zèle ; elle compte des prélats illustres qui ont commandé le respect dans tout l'univers chrétien. On n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux et autrement que ces prélats qui ont exposé, avec clarté, pureté, et précision la doctrine catholique, dans les instructions qu'ils publiaient pour les fidèles confiés à leur surveillance pastorale. Le catéchisme de Bossuet, a principalement dirigé le travail des rédacteurs et l'ouvrage de ceux-ci, n'est, à proprement parler, qu'un exemplaire de ce catéchisme et, j'ose dire, l'ouvrage même de l'Eglise gallicane dont ce prêtre a été si souvent l'éloquent interprète. Le nom de Bossuet dont la science, les talents et le génie ont servi l'Eglise et honoré la nation ne s'effacera jamais de la mémoire des Français, et la justice que tous les évêques de la chrétienté ont rendue à la doctrine de ce grand homme, nous en garantit suffisamment l'exactitude et l'autorité.

« Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la publication dans toute l'étendue de l'empire, du catéchisme que je joins à mon présent rapport, qui a pour titre : Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français et qui est revêtu de l'approbation du représentant du Saint-Siège.

« Je suis, etc. *Signé :* PORTALIS. »

IV. DÉCRET *rendu le 4 avril 1806 en exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X et ordonnant la publication d'un catéchisme uniforme pour toutes les églises de l'empire français.*

Napoléon, etc.,

Art. I. En exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, le catéchisme, annexé au présent décret, approuvé par Son Eminence le cardinal-légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

Art. 2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme et pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre à cet effet toutes les précautions qu'il croira nécessaires.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme et inséré au *Bulletin des lois.*

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 13 julii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

Saint François de Sales recommandait aux prédicateurs d'être courts; s'il vivait aujourd'hui, il leur en ferait une obligation. Mais si la prédication doit être *courte*. il faut qu'elle soit *bonne*, c'est-à-dire expose avec autant de solidité et de clarté que de brièveté, la substance de la doctrine : les 200 instructions du *Manuel* ont cette double qualité. Les 100 premières se rapportent au *symbole*, aux *commandements* et aux *sacrements;* les 100 suivantes traitent de sujets plus spécialement propres aux *Retraites* et *Missions*, à l'*Adoration perpétuelle*, à la *première Communion*, au *Mois de Marie*, aux cérémonies du *Chemin de la croix*, de *Bénédictions diverses*, etc. Chaque instruction ne dure que de 10 à 20 minutes, et peut également servir de *lecture pour les prières du soir* pendant les temps d'*Avent* et de *Carême*.

L'instruction religieuse en exemples, *suivant l'ordre des leçons du catéchisme*, par le R. P. F.-X. SCHOUPPE, S. J. 3 forts vol, in-12 de 550, 637 et 676 pages. Papier teinté, caractères elzéviriens, titres rouges et noirs. 14 fr.

Les recueils d'instruction religieuse, accompagnés et éclairés d'exemples ne manquent pas; mais si on les compare au cadre qu'ils embrassent ou devraient embrasser, on les trouve en général très insuffisants. Il y avait donc à faire mieux qu'on n'avait réalisé jusqu'ici ; à suivre pas à pas l'instruction religieuse dans toutes ses branches; à traiter chaque point avec les mêmes soins; à consacrer à chacun d'eux, non plus un, deux ou trois exemples, comme c'est d'usage, mais une série, une quantité.

Ainsi l'a pensé le R. P. Schouppe, et il s'en explique de la manière suivante, et c'est à ce vœu qu'il a, dit-il, essayé de répondre: » Nous avons parcouru, outre les livres historiques de la Sainte Ecriture, l'histoire ecclésiastique, les Vies des Saints et les Actes des martyrs, l'histoire des missions, l'histoire profane même, pour recueillir les traits les plus intéressants, les plus touchants et les plus propres à éclairer les enseignements de la foi, à les graver dans la mémoire, à les faire aimer et pratiquer.

On peut juger de la variété de ces exemples et de l'intérêt qu'ils provoquent par les sources si différentes auxquelles l'auteur les a puisés. Au point de vue du nombre, c'est un véritable arsenal, car chaque volume en contient de quatre à cinq cents, près de *deux mille* les trois volumes.

III. — On sait la guerre que l'incrédulité contemporaine, l'athéisme, la franc-maçonnerie et une certaine science dite moderne ont engagée contre l'Eglise et son divin enseignement. Il a été opposé à ces audaces et à ces attaques des réfutations admirables. Il faut que tous les prêtres possèdent ces trésors. Nommons, entre autres, ceux-ci ;

La Cité anti-chrétienne au XIX^e^ siècle, par Dom P. Benoît, docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de Séminaire.

I. Les ERREURS Modernes. 2 forts volumes in-12, 8 francs.

II. La FRANC-MAÇONNERIE. 2 forts volumes in-12, 8 francs.

Cet ouvrage a reçu les éloges des cardinaux Parocchi, Howard, Hergenrœter, des cardinaux-archevêques de Naples et de Palerme, de Mgr Mermillod, Mgr Bourret, évêque de Rodez, etc., et de toute la grande presse catholique, *Civiltà Catholica* en tête.

Les Erreurs sociales du temps présent, par Elie Méric, professeur à la Sorbonne. 1 fort volume in-12, 3 fr. 50.

L'auteur traite successivement dans ce brillant et solide ouvrage les questions suivantes : la Morale nouvelle, le Divorce, le problème de l'Education et le préjugé révolutionnaire, l'Idée de Dieu, la Réforme sociale, la Propriété et la Misère, le Christianisme et le Travail, le Problème social et la Corporation, la Guerre sociale, et enfin l'Idée moderne du droit.

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.

Histoire des Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph (France et Canada).

(*Voir l'*AMI DU CLERGÉ, *17 mars 1887, numéro 11.)*

L'histoire des *Hospitalières de Saint-Joseph* est simplement admirable. Rarement l'action divine a été plus éclatante et plus merveilleuse que dans l'Institut fondé par Jérôme le Royer et par Marie de la Ferre; il faut ajouter aussi que les âmes d'élite, appelées là par Dieu pour le servir, se sont montrées d'une parfaite docilité à la grâce, d'une générosité sans égale, d'un dévouement à toute épreuve, d'une vertu souvent poussée jusqu'à l'héroïsme.

Dès le début, l'amour divin a régné en maître absolu dans la maison et la vie surnaturelle y a toujours eu une intensité prodigieuse. Aussi l'Ordre était à peine fondé que déjà le parfum de ses vertus s'était répandu au loin : Laval, Baugé, Beaufort, Château-Gontier [1], Moulins, Nîmes, Avignon, et d'autres villes encore les demandent avec instance. Disons tout de suite que ces saintes traditions sont fidèlement conservées dans la famille et que les Hospitalières de Saint-Joseph ont su garder intact le précieux héritage de leurs fondateurs : leur front est ceint de la même auréole de charité, qui, pour être bientôt trois fois séculaire, n'en a pas moins d'éclat; elles exercent toujours la même influence, parce que la vertu aura toujours ses droits. Naguère, au Canada (c'était en septembre 1868), elles se rendaient à Tracadie pour y remplir leur ministère parmi les lépreux; et, comme l'évêque de Chatham, Mgr Rogers, contraint par la nécessité, parlait de les remmener aussitôt : « Monseigneur, s'écriaient les malheureux en pleurant, donnez-nous nos saintes sœurs... Pourquoi nous les avoir promises et montrées? Si du moins nous ne les avions pas vues!... Mais maintenant!... » Et la foule se jetait à genoux en priant les Religieuses de la bénir [2].

Oh! l'humble et vaillante Fille de charité au cœur doux et fort, comme son Maître, l'ange de la terre, l'hospitalière qui a le secret d'adoucir la souffrance et de consoler la douleur, gardons-la bien; ne l'éloignons jamais du chevet de nos malades. Si ce n'est pas par un sentiment de reconnaissance auquel elle a tant de droits, que ce soit par pitié pour elle, — oui vraiment, par pitié : l'hospitalière a besoin de se dévouer et n'est ja-

[1] La fondation conclue avec Château-Gontier n'eut pas lieu par suite de l'opposition d'Arnauld, évêque d'Angers. — *Histoire des Hospitalières de saint Joseph*, II, p. 2.

[2] II, p. 380.